

Mise à jour 2022 des Statuts de l'AAAEMCS

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire à SCEAUX le 26 mars 2022

Association des Amis et Anciens Élèves du lycée Marie-Curie de SCEAUX (Hauts-de-Seine)

I OBJET DE L'ASSOCIATION

ART. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Amis et Anciens Elèves du lycée Marie-Curie de SCEAUX (Hauts-de-Seine).

L'AAAEMCS inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, ses activités étant à caractère non lucratif, laïque et apolitique. Toute discussion à caractère politique ou religieux est à proscrire durant les réunions.

En toutes circonstances, l'AAAEMCS garantit un fonctionnement démocratique et transparent, en préservant le caractère désintéressé de sa gestion.

ART. 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- 1) de favoriser les reprises de contacts, les relations amicales et le lien intergénérationnel entre ses adhérents ;
- 2) de contribuer au rayonnement du lycée Marie-Curie en valorisant son patrimoine artistique, historique et mémoriel (témoignages) ;
- 3) de participer à des actions, en concertation avec le lycée, au bénéfice des élèves actuels, notamment en matière d'expérience professionnelle des anciens élèves.

ART. 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Lycée Marie-Curie, 1 rue Constant Pilate, 92330 Sceaux. Il peut être transféré par simple décision du Bureau. La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante est nécessaire.

ART. 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1) une réunion annuelle de ses membres, si possible avec le concours du lycée Marie-Curie, et plus généralement des événements favorisant les échanges;
- 2) des moyens digitaux de communication et d'animation de réseau : une présence sur les grands réseaux (Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram, ...), un site Internet <https://www.AAAEMCS.org>
- 3) des réunions d'information avec les élèves du Lycée,
- 4) et, plus généralement, tous les moyens propres à satisfaire aux buts de l'Association.

II LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ART. 5

Dans les divers articles de ces statuts la notion d'ancien élève du lycée Marie-Curie désigne les personnes ayant été élève:

- en classe primaire dans cette structure (Jardin d'enfants et petit lycée) ;
- en classe secondaire dans le collège de la cité scolaire Marie-Curie ;
- en classe secondaire dans ce lycée, ainsi que ceux des classes supérieures ou préparatoires (post-bac)

ART. 6

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés, de droit, ou amis.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Désignées par le Bureau, nommées par l'AGO elles sont dispensées de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'Association par leurs dons, legs.
- Sont membres associés, les personnes qui font ou ont fait partie de l'ensemble du personnel du Lycée Marie-Curie.
- Sont membres de droit, les anciens élèves du Lycée Marie-Curie, ou les personnes ayant adhéré à l'Association Amicale des Anciennes Elèves du Cours Florian et du Lycée Marie-Curie.
- Sont membres amis, les membres ayant manifesté leur intérêt envers le Lycée Marie-Curie SCEAUX auprès du Bureau. Après examen de leur candidature, le Bureau procède ou pas à leur admission, qui est confirmée à la prochaine AGO.

L'assentiment écrit de la personne exerçant l'autorité parentale est nécessaire à l'adhésion d'anciens élèves mineurs non émancipés.

Les montants de la cotisation annuelle des membres sont fixés par le Bureau et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur complète les procédures attachées au présent article.

ART. 7

La qualité de membre se perd par :

- 1) démission,
- 2) radiation par le Bureau pour non paiement de la cotisation annuelle,
- 3) radiation par le Bureau prononcée pour motif grave, portant atteinte à l'objet de l'Association, le membre intéressé ayant été précédemment appelé par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Le membre intéressé peut former recours auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante

Les membres radiés, pendant le temps d'un éventuel recours, sont suspendus sans droit à participer à la vie de l'association. La procédure est précisée dans le règlement intérieur.

Le décès entraîne la fin de l'appartenance à l'association

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 8

L'Association fonctionne au moyen d'un Bureau et d'une Assemblée Générale.

III.A - Bureau

ART. 9

Le Bureau, est élu au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, est composé de :

- 1) un Président,
- 2) un Secrétaire Général, si besoin est un Secrétaire Général adjoint,
- 3) un Trésorier, si besoin est un Trésorier adjoint,
- 4) un ou plusieurs Vice-Présidents,
- 5) un ou plusieurs Chargés de missions

Ces membres doivent être adhérents à jour de cotisation. Ils sont rééligibles.

En cas de besoin, le Bureau pourra coopter des chargés de mission. Leur nomination devra alors être validé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif doit être validé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 10

Le Bureau se réunit au moins quatre fois dans l'année, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La participation aux réunions du Bureau peut être physique, en audio, en visio, ou par tout autre moyen permis par la digitalisation des communications. Avec les convocations, le Président indique les moyens de se connecter à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réserve le droit d'inviter à titre consultatif, toute personne membre ou non de l'Association, susceptible de l'aider dans ses travaux.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

III.B- Assemblées Générales

ART. 11 Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association, à jour de cotisation.

La participation à l'AGO peut être physique, en audio, en visio, ou par tout autre moyen permis par la digitalisation des communications.

Elle se réunit une fois par an, en juin, si possible au siège social à SCEAUX. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, ainsi que les moyens de se connecter à la réunion.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'AGO, Il pourra être suppléé par un Vice-Président ou tout autre membre du Bureau.

Le Secrétaire Général présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

A l'issue de ces deux présentations, le Président demande à l'AGO de donner quitus au Bureau.

Puis, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Bureau .

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions et les élections ont lieu à la majorité des suffrages. Les votes par procuration sont admis, mais tout délégué doit être membre de l'Association et ne peut disposer d'un nombre supérieur au dixième du nombre des membres de l'Association.

ART. 12 Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le Président, soit à l'initiative du Bureau, soit sur la demande du dixième des membres en exercice. Le délai de convocation est d'un mois. L'ordre du jour précisé sur la convocation est seul examiné par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les statuts de l'Association, en totalité ou en partie. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

La participation à l'AGE peut être physique, en audio, en visio, ou par tout autre moyen permis par la digitalisation des communications.

L'AGE doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

ART. 13 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

IV RESSOURCES ANNUELLES - FONDS DE RÉSERVE ET GESTION DES FINANCES

ART. 14

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des dons et legs,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- 4) du revenu des capitaux placés auprès des établissements financiers.

ART. 15

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent de gestion des exercices clos.

Le Bureau ne peut disposer, sans autorisation d'une Assemblée Générale Ordinaire, que de la moitié au plus du fonds de réserve.

ART. 16

Les ressources annuelles de l'Association sont affectées aux frais d'administration et à la gestion de ses moyens d'action.

ART. 17

Le Trésorier a la gestion des finances de l'Association. Il ne peut disposer des fonds que sur un mandat délivré par le Président.

ART. 18

Les comptes du Trésorier sont visés par le Bureau et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 19

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 20

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et les fonds disponibles, s'il y a lieu, sont soit :

- dévolus à une association de la loi de 1901 œuvrant pour les élèves du lycée Marie-Curie de Sceaux, ou s'assignant des buts similaires dans cet établissement.
- alloués au lycée sous réserve d'être utilisés pour la préservation et la restauration de son patrimoine.